

SEANCE DU DIX SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Par convocation en date du dix décembre deux mil dix-neuf, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni mardi dix-sept décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- Lancement de la procédure de déclassement d'une partie de sente et création d'une sente
- Approbation du Dossier d'Information Communale de Sauvegarde sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Institution de travail à temps partiel sur emploi permanent à temps complet
- Recensement de la population 2020 : Nomination et indemnisation des agents recenseurs
- Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2020
- Encaissement d'un chèque

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.



L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept du mois de décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du dix décembre deux mil dix-neuf, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Etaients présents :

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Mesdames Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Messieurs Jean-Marc FABRY-CASADIO, Bernard HURY, Adjoints au Maire, Mesdames Agnès DELABARRE, Christiane GUENIOT, Christel PIKETTY, France-Lise LOCKEL, Nathalie DAGUET, Messieurs Hubert HINCELIN, Patrick BOISDRON, Yves PAINOT, Conseillers Municipaux.

Etait absente excusée :

Madame Agathe SALMON qui avait donné pouvoir à Madame Laurence MIFFRE-PERETTI.

Etait absent :

Monsieur François DELY était absent.

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Les parties de la sente à déclasser et à créer sont situées en périphérie de la partie agglomérée de la Commune de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX.

La partie de la sente à aliéner n'est plus utilisée par le public et est comprise dans l'emprise de la propriété de Monsieur RENOU.

La création de la sente vient en substitution de la partie de la sente aliénée.

L'emprise de la partie de la sente faisant l'objet de l'aliénation, traverse la propriété de Monsieur RENOU. Cette partie de sente n'existe plus sur site et sa disparition n'entraîne aucune conséquence quant à un éventuel usage par le public.

Monsieur RENOU cède en contrepartie de cette aliénation, une emprise correspondant à la jonction de deux extrémités de la sente.

Le projet prévoit donc une surface indicative totale de déclassement d'environ 73 m², sur une longueur totale de 65 mètres linéaires environ.

Il prévoit la création d'une sente sur une surface totale d'environ 102 m², sur une longueur totale de 78 mètres linéaires environ (interrompu par la parcelle E 410 : Dérivation des eaux de la Dhuis).

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec :

11 Voix « POUR » (Laurence MIFFRE-PERETTI, Agathe SALMON, Isabelle CARDON, Agnès DELABARRE, Christel PIKETTY, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Jean-Marc FABRY-CASADIO, Bernard HURY, Hubert HINCELIN, Yves PAINOT)

3 Abstentions (Christiane GUÉNIOT, Isabelle CARDON, Patrick BOISDRON)

PRECISE

Que le déclassement de la partie de la sente n'aura aucune incidence sur un usage public, puisque l'emprise de celle-ci s'intègre dans l'emprise de la propriété de Monsieur RENOU et n'est déjà plus utilisée aujourd'hui par le public ;

Que la création d'une partie de la sente permet la jonction des extrémités du surplus de la sente et permet le maintien de la desserte de 4 parcelles riveraines.

DECIDE de lancer la procédure de déclassement d'une partie de la sente et de création d'une sente,

AUTORISE Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Approbation du Dossier d'Information Communal de Sauvegarde sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°90-918 en date du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

CONSIDÉRANT que le Maire a établi un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ci-joint recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune et que ce dossier doit être porté à la connaissance du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

APPROUVE le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de la procédure de porté à connaissance du DICRIM.

Institution de travail à temps partiel sur emploi permanent à temps complet

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31.03.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°2004-777 du 29.07.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Madame le Maire propose la mise en place dans les services du travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50% du temps complet ;

Madame le Maire précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale.

Il relève de la compétence du Maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix décide :

- D'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux
- Autorise le Maire à en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

Recensement de la population 2020 : Nomination et indemnisation des agents recenseurs

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante que le recensement de la population de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Madame Brigitte HACHE a été nommée par le Madame le Maire en qualité de coordinateur communal.

Il convient de recruter, pour effectuer l'enquête, deux agents recenseurs, et de les désigner.
Sont proposés : Messieurs Jean-Louis DARLE et Jérémie LOCKEL.

Mesdames Brigitte HACHE et France-Lise LOCKEL ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Décide de verser au coordinateur communal et à chaque agent recenseur, pour le travail effectué, une indemnité de 1 400.00 € net.

Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2020

Madame le Maire expose que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1^{er} trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissements imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019, à savoir :

- chapitre 20 : 5 000.00 € comme suit :

Article 2031 : 5 000.00 €

- chapitre 21 : 100 113.27 € comme suit :

Article 2111 :	2 346.57 €	Article 2121 :	1 250.00 €
Article 2128 :	3 747.10 €	Article 21311 :	30 011.74 €
Article 21318 :	2 595.28 €	Article 2152 :	28 134.71 €
Article 21571 :	1 333.30 €	Article 21578 :	1 853.73 €
Article 2158 :	25 000.00 €	Article 2181 :	1 013.39 €
Article 2183 :	2 500.00 €	Article 2184 :	327.46 €

- chapitre 23 : 67 841.41 € comme suit :

Article 2315 : 67 841.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix ;

AUTORISE Madame le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020 dans la limite des sommes susnommées.

Encaissement d'un chèque

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'au mois de juin 2019, un camion de livraison a endommagé un tampon et une réhausse de regard d'eau potable situé sur le domaine public au niveau du 28 ruelle aux Anes.

Après avoir demandé un devis à la SAUR, les frais de réparation s'élèvent à 234.00 TTC.

Le tiers responsable, la société TOUT FAIRE MATERIAUX, a fait parvenir un chèque de 234,00 € à la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix ;

ACCEPTE l'encaissement du chèque suscité.

L'an deux mil dix-neuf, à vingt et une heures et vingt minutes, le dix-sept du mois de décembre, la séance est levée, et les membres du Conseil Municipal ont signé avec Nous, Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux.

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.

